

DECISION N° 0091/D/CCAA/DG/DSF/SDDS du 20 MARS 2008

Portant création d'un comité permanent de suivi des conventions de partenariat dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CCAA,

- Vu la Constitution ;
- Vu La convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 et notamment son annexe 17 ;
- Vu la Loi N°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le Décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret N° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du programme national de sûreté de l'aviation civile du Cameroun
- Vu le Décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu L'arrêté N° 031/CAB/PM du 19 février 2008 fixant les règles générales applicables en sûreté de l'aviation civile, et son annexe ;
- Vu les Conventions de partenariat dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile signées respectivement par la CCAA et des administrations et organismes ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est créé à compter de la date de signature de la présente Décision un comité permanent de suivi des conventions de partenariat dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (AVSEC) signées par la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) d'une part, et des administrations et organismes d'autre part, en abrégé « *le Comité* ».

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mandat :

- de suivre la mise en œuvre des conventions de partenariat ;
- de servir de conseil aux divers administrations et organismes dans l'application desdites conventions ;
- d'approuver les procédures d'application des dispositions des conventions ;
- de proposer en cas de besoin des révisions et/ou amendements aux diverses conventions de partenariat signées.

ARTICLE 3 : (1) Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation de la CCAA ;
- **Secrétariat** : La Sous-Direction du Développement de la Sûreté de la CCAA ;
- **Membres** : - Un représentant du Ministère des Transports ;
- Deux représentants de chaque administration ou Organisme.

(2) La composition du Comité est constatée par une décision du Directeur Général de la CCAA.

(3) Le Président peut convoquer toute personne en fonction de ses Compétences.

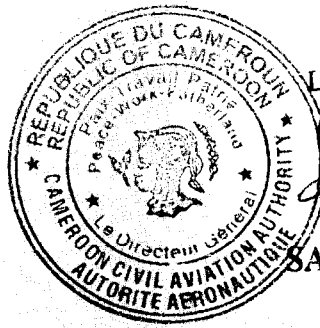
ARTICLE 4 : (1) Le comité se réunit une fois tous les deux mois.

(2) En cas de nécessité, le président convoque une réunion extraordinaire.

ARTICLE 5 : Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Toutefois les charges liées à son fonctionnement sont supportées par le budget de la CCAA.

ARTICLE 6 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 20 MARS 2008



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius

Ampliations

- MINT
- MINDEF
- MINEFI/DGD
- SED/CGN
- DGSN/DPF/DST
- DGRE
- PCA
- DG
- DGA
- Chrono/Archives